



Quand les mails personnels et les connexions Internet privées causent le licenciement

Jurisprudence publié le **25/02/2014**, vu **1076 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

SURFER AU TRAVAIL

Lorsque l'employeur **interdit les connexions sur internet à des fins personnelles soit dans le contrat de travail soit dans le règlement intérieur, le salarié doit respecter cette interdiction s'il veut conserver son poste.**

La Cour de Cassation vient de rappeler que **constitue une faute** : le fait pour salarié , en violation de ses obligations contractuelles et du règlement intérieur de l'entreprise prohibant les connexions sur internet à des fins personnelles, **d'avoir envoyé à ses collègues de travail à partir de l'ordinateur mis à sa disposition par l'entreprise cent soixante dix-huit courriels accompagnés de vidéos à caractère sexuel, humoristique, politique ou sportif.** ([Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 18 décembre 2013, 12-17.832, Inédit](#))

Cette décision n'est pas [novatrice](#).

Elle repose sur l'obligation contractuelle du salarié de consacrer son temps de travail à l'accomplissement de sa mission.

Quelques écarts peuvent être tolérés ...mais l'excès est toujours un mauvais calcul.

Carole VERCHEYRE-GRARD - avocat -55 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS- tél 01 44 05 1996 fax 01 44 05 91 80- mail carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr